



**Conseil Municipal du  
Lundi 09 décembre 2024  
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni le 09 décembre 2024 à 20h00 sous la Présidence de Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

**Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 05**

**PRÉSENTS :**

**ADJOINTS :**

*Madame Katia DUCROS  
Messieurs Adrien PAGÉ et Bruno COURAULT*

**CONSEILLER DÉLÉGUÉ :**

*Monsieur Yanick BEUDAERT*

**CONSEILLERS :**

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN  
et Séverine FREGEAI  
Messieurs Bruno MALLET et David BONNEAU*

**CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :**

*Messieurs Amar BELHADJ et Sébastien RINGENWALD*

**POUVOIRS :**

**M. Sébastien RINGENWALD donne pouvoir à M. Yanick BEUDAERT**

\*\*\*\*\*

**Le quorum étant atteint,  
Madame le Maire débute la séance à 20 h 10**

## **I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Adrien PAGÉ est désigné en cette qualité.

**A l'UNANIMITÉ des voix**

## **II/ SEANCE A HUIS-CLOS**

**Sans objet**

## **III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2024**

**APPROUVÉ à l'unanimité des voix**

## **IV/ DECISIONS DU MAIRE**

**Sans objet**

## **V/ ADMINISTRATION GENERALE**

### **DELIBERATION N°2024-12-01 - MJC21 – CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 2024-2025 :**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention relatif à l'organisation et l'animation du CLAS « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » sur l'année scolaire 2024-2025 pouvant concerner huit jeunes de la commune de Civaux, identifiés en priorité par l'équipe éducative du collège Louise Michel.

La commune de Civaux s'engage à mettre une salle à disposition dans l'enceinte de l'école, équipée d'un point numérique, tous les jeudis de 16h00 à 17h30. La commune s'engage par ailleurs à faire appel à ses ressources humaines locales en matière de bénévoles pour pouvoir rendre l'organisation du dispositif le plus confortable pour les élèves.

Pour animer et encadrer le CLAS, la MJC21 fait appel à ses animateurs jeunesse en poste. Les personnels sont qualifiés et peuvent encadrer jusqu'à douze jeunes sur ce dispositif. L'animateur est garant de la sécurité physique, morale et

affektive des jeunes placés sous sa responsabilité. En cas d'absence d'un animateur, la MJC21 mettra tout en œuvre pour le remplacer dans les plus brefs délais.

Le dispositif CLAS est subventionné par la CAF, par conséquent la commune ne participe pas aux frais engagés par la MJC21.

Il est précisé au Conseil que le dispositif n'a pas trouvé son public auprès des jeunes collégiens. Il a donc été décidé, sous réserve de l'accord de la CAF, d'étendre ce dispositif aux élèves de la classe de CM2 de l'école Paul Cézanne de Civaux.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la convention de prestation de service proposée par la MJC21 et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants postérieurs.**

## **VI/ COMMANDE PUBLIQUE**

### **DELIBERATION N°2024-12-02 - D.S.P. – TERRE DE DRAGONS – PROLONGATION :**

**Les membres du C.A. de la SAEML Les Reptiles de la Vienne (Mme Marie-Renée DESROSES, M. Bruno COURAULT, Mme Katia DUCROS et M. Yanick BEUDAERT), intéressés par la présente délibération, ne prennent pas part au vote**

La commune de CIVAUX est propriétaire des sites accueillant la « Serre aux crocodiles » et « Terre de dragons », dont l'activité a été érigée en service public administratif par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2020, reçue en préfecture de la Vienne le 11 décembre 2020, sans avoir fait l'objet d'observation.

Le site touristique, ainsi exploité sous forme de service public administratif délégué, forme un seul et même équipement touristique public, appartenant à la commune, dépendant de son domaine public local, comme étant affecté à l'exécution du service public administratif touristique local.

Le service public administratif touristique local a été délégué à la société anonyme d'économie mixte « les reptiles de la Vienne » selon une concession de service en date du 19 décembre 2019, étendue par avenant numéro 1 au site « Terre de Dragons », approuvé par délibération en date du 7 décembre 2020.

La durée de la concession de service a été fixée dans son article 3 à cinq années, venant à expiration le 31 décembre 2024.

Il a été proposé au conseil municipal, considérant les conditions satisfaisantes d'exécution du service public, au-delà de l'intérêt général pour la commune et ses habitants, de maintenir la qualification de service public administratif pour l'exploitation des sites touristiques regroupés « Serre aux Crocodiles » et « Terre de Dragons ».

C'est l'objet de la délibération du 3 juin 2024 adressé et publié le 14 juin 2024.

La durée de la concession a été fixée dans son article trois à cinq années pour venir à expiration le 31 décembre 2024.

L'article L 3135 – 1 5° du code de la commande publique dispose qu'un contrat de concession peut être modifié, sans nouvelle publicité ni mise en concurrence, lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

L'article R 3135 – 7 de ce même code précise les conditions d'appréciation du caractère substantiel des modifications, en considérant que tel est le cas d'une extension considérable du champ d'application du contrat de concession.

Ce n'est pas l'objet de la prolongation envisagée, d'une durée de six mois, rendue nécessaire pour l'achèvement de la rédaction des pièces de la candidature et de l'offre et la mise en œuvre des mesures de publicité et de concurrence.

Si, en effet, la concession du 19 décembre 2019 avait pu être attribuée de gré à gré dans le cadre d'un contrat de quasi régie à la société anonyme d'économie mixte les reptiles de la Vienne, détenue à hauteur de 85 % par la commune, une telle démarche n'est désormais plus possible, si bien qu'il est nécessaire de conclure une concession de service, portant délégation de service public, dans le respect des dispositions des articles R 3111 – 1 et suivant du code de la commande publique.

Une telle procédure implique des délais de publicité et de mise en concurrence nécessitant que soit prolongé le contrat actuel pour une durée de six mois, venant à terme le 1er juillet 2025.

Durant cette prolongation et au regard de l'article 18-2 du contrat de concession, une contribution financière d'exploitation d'un montant de 19 782.00 € sera versée à la société anonyme d'économie mixte « les reptiles de la Vienne ».

- 50% au 1<sup>er</sup> janvier soit 9 891.00 € ;
  - 50% au 1<sup>er</sup> avril soit 9 891.00 €.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
1. **De prolonger de 6 mois la durée du contrat de délégation de service public attribué à la SAEM « les reptiles de la Vienne », qui viendra ainsi à terme le 1er juillet 2025 ;**
  2. **D'autoriser M. Adrien PAGÉ, 1er Adjoint représentant la commune, à signer l'avenant de prolongation ;**
  3. **De prendre acte de la mise en œuvre des modalités de publicité et de mise en concurrence établies aux articles R3121-5 et suivants du code de la commande publique ;**
  4. **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

## **VII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVE**

### **DELIBERATION N°2024-12-03 - TARIF DES TERRAINS CITE DU PONT 1902 :**

Pour rappel :

- Le prix de vente du m<sup>2</sup> de terrain dans la cité du Pois Rond a été fixé par délibération en date du 10 février 2015 à 30.73 € TTC. ;
  - Le prix de vente du m<sup>2</sup> de terrain dans la cité des Rivaux a été fixé par délibération en date du 21 avril 2011 à 21.74 € H.T.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de fixer le prix du m<sup>2</sup> de terrain à 30.00 € TTC concernant la future cité rue du Pont 1902.**

## **VIII/ CULTURE**

### **DELIBERATION N°2024-12-04 - CONVENTION MUSEE OFFICE DU TOURISME LA ROCHE POSAY :**

La convention proposée entre le Musée archéologique et l'Office du Tourisme et du thermalisme de LA ROCHE POSAY a pour objet la vente de la billetterie par le revendeur.

L'Office de Tourisme établit un billet A4 mentionnant le type de visite et le nom du site après la commande de code-barres externes auprès du site.

Règlement par virement bancaire et par l'intermédiaire du Service de Gestion comptable Nord Vienne (CGC Nord Vienne) sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture à la suite de la commande suivante de code-barres.

Le prestataire joint un Relevé d'Identité Bancaire à la signature de cette convention.

Le revendeur (l'Office du Tourisme) s'engage à :

- Promouvoir le site en fonction des attentes des clientèles ;
- Commercialiser la billetterie du site aux tarifs convenus ;
- Remettre au client un e-billet, établi par l'office de tourisme en mentionnant les périodes d'ouvertures du lieu de visite, valable de la date d'achat au 31 décembre de l'année N ;
- Former les conseillers en séjours à la vente des billets d'entrée du site ;
- Valoriser la vente de billetterie dans les éditions et sur le site internet du revendeur.

Le Musée archéologique s'engage à :

- Informer le revendeur des conditions d'entrée, des tarifs réduits, des consignes sur place et des modifications d'horaires ou de fermetures du site touristique. Ainsi que toutes autres informations liées à la visite du client.
- Remettre 3 visuels libres de droit par mail au revendeur (communication@larocheposay-tourisme.com).
- Ne pas divulguer les conditions tarifaires. Les prix négociés sont strictement confidentiels.
- Envoyer une facture régulièrement en fonction des ventes réalisées.
- Proposer gratuitement une visite libre aux employés de l'Office de Tourisme de l'ensemble du site.
- Accepter les conditions particulières de vente service billetterie du revendeur jointes à cette convention.

Les deux parties se réservent le droit de rompre unilatéralement la présente convention sous réserve de l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les deux parties se devront de respecter un délai de 8 jours.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la présente convention et d'autoriser Mme le Maire à la signer.**

## **DELIBERATION N°2024-12-05 - SUD VIENNE POITOU – AUTORISATION DE CREATION D’UN CIRCUIT TERRA VENTURA :**

Le présent document vise à permettre à Madame le Maire d’autoriser la création d’un circuit Terra Aventura sur la commune.

L’Office de Tourisme Sud Vienne Poitou a répondu à l’appel à candidatures Terra Aventura, lancé par le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine. Ce circuit respectera le cahier des charges et les conditions de lancement exigés par Terra Aventura.

L’Office de Tourisme a apporté un soutien technique à la création du parcours, en particulier pour la conception graphique des panneaux d’indices créés.

Si le dossier de candidature est retenu, l’Office de Tourisme Sud Vienne Poitou établira une convention de partenariat avec la commune, et se tiendra à la disposition de la municipalité pour donner plus de détails sur le projet.

Le circuit, la thématique et le lieu de cache seront validés par le cabinet mandaté par le Comité Régional du Tourisme, en charge de la scénarisation du parcours, en lien avec la commune l’Office de Tourisme.

Ils ne pourront en aucun cas être modifiés sans l’accord des parties.

Concernant la cache, la municipalité s’engage à ne pas dénaturer le lieu de l’installation et indiquer dans les délais impartis par le Comité Régional du Tourisme les éléments sur le format, la nature de la cache et de son éventuel support, ainsi que procéder à son installation avant l’inauguration du parcours, en juin 2025

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l’unanimité, d’accepter les termes de la présente Autorisation, d’engager la commune dans la démarche de création d’un parcours Terra Aventura et d’autoriser Mme le Maire à la signer.**

## **IX/ FINANCES**

## **DELIBERATION N°2024-12-06 - APPROBATION DE LA NOUVELLE OFFRE KONICA MINOLTA – PARC DE PHOTOCOPIEURS :**

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l’offre faite par l’entreprise KONICA MINOLTA dans le cadre du renouvellement du parc de photocopieurs sur la commune, pour un coût de 2 167.77 € annuel.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'offre de KONICA MINOLTA et d'autoriser Mme le Maire à signer le bon de commande à venir.**

## **XII/ QUESTIONS DIVERSES**

**La séance est levée à 22h45**

**Madame Marie-Renée DESROSES  
Maire de Civaux**

**M. Adrien PAGÉ  
Secrétaire de Séance**